



Service Public de Gestion des Déchets

REGLEMENT DES DECHETERIES INTERCOMMUNALES

Préambule

La Communauté de Communes Creuse Grand Sud intervient dans plusieurs domaines que les 26 Communes ou la loi lui ont transférés.

Son intervention se base sur les trois axes de son projet de territoire :

- accueillir de nouveaux arrivants et maintenir la population par l'accompagnement de ses besoins
- préserver la qualité de vie et l'environnement du territoire
- être à l'écoute des habitants pour garantir le mieux vivre ensemble.

Ainsi, le présent règlement de fonctionnement définit le cadre des relations entre le service public de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud et ses usagers pour garantir le mieux vivre ensemble.

Il établit les droits des usagers et leur sécurité, rappelle leurs obligations et définit les modalités d'exercice du service public (égalité d'accès, laïcité, adaptabilité et continuité du service), dans un respect réciproque. Le personnel de la Communauté est chargé de faire appliquer le présent règlement de fonctionnement.

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement vise à définir les conditions d'utilisation des deux déchèteries de la Communauté de communes Creuse Grand Sud. Ils s'appliquent dans la totalité de l'enceinte des deux sites :

- Déchèterie du Thym, le Thym - 23200 Moutier Rozeille / 05 55 66 14 04
- Déchèterie des Alluchats, Les Alluchats 23340 Faux-La-Montagne / 05 55 67 96 48

Article 2. Conditions d'accès aux déchèteries

Le service public de gestion des déchets de la Communauté de communes est en charge et responsable de la gestion des deux déchèteries. L'accès des usagers n'est autorisé que pendant l'ouverture des sites au public.

Ouverture et fermeture des déchèteries :

L'ouverture des déchèteries se fait à l'heure indiquée sur le panneau d'affichage situé à l'entrée du site. L'accès à la déchèterie est refusé aux usagers à partir de l'heure de fermeture. Le gardien peut refuser l'entrée à un usager si le volume de déchets à déposer ne lui permet pas de fermer la déchèterie à l'heure.

Modification exceptionnelle des horaires :

La Communauté de communes se réserve le droit de modifier les horaires d'ouvertures des sites, en particulier en période estivale pour la mise en œuvre des horaires d'été. Une information publique est diffusée, autant que faire se peut, au moins 15 jours avant le changement des horaires hebdomadaires.

Fermeture exceptionnelle :

La Communauté de communes s'autorise la possibilité de fermeture exceptionnelle des déchèteries pour raison de service ou force majeure, notamment en cas de conditions climatiques extrêmes. Une information publique est diffusée en cas de fermeture exceptionnelle.

Les horaires habituels sont les suivants (sous réserve de variations saisonnières) :

Site du Thym

Lundi	fermée
Mardi	13h30/17h45
Mercredi	13h30/17h45
Jeudi	13h30/17h45
Vendredi	13h30/17h45
Samedi	9h/11h45 & 13h30/17h45
Dimanche	fermée

Site des Alluchats

Lundi	fermée
Mardi	fermée
Mercredi	9h/11h45 & 13h30/17h45
Jeudi	fermée
Vendredi	9h/11h45 & 13h30/17h45
Samedi	9h/12h45
Dimanche	fermée

Article 3. Rôles des déchèteries

Les déchèteries sont des espaces clos, aménagés et gardiennés où les usagers du territoire peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte (ordures ménagères - bacs gris ; déchets recyclables - bacs jaunes ; points d'apports volontaires verre, textiles, cartons).

Ces installations sont soumises à des dispositions réglementaires précises fixées par arrêtés préfectoraux.

Les apports doivent être collectés au sein de la déchèterie de façon triée par l'utilisateur, et si nécessaire avec l'aide et les conseils du gardien du site. La disposition du site et la signalétique déployée permet aux usagers de procéder aux dépôts de leurs déchets sur les aires et les caissons dédiés.

Le tri permet la récupération des matières pour des processus adaptés de recyclage, de valorisation ou de réemploi.

Les déchèteries peuvent éventuellement recevoir des déchets des professionnels (artisans, commerçants, industriels, agriculteurs, associations et collectivités), hors filière réglementée.

Les déchèteries ont globalement pour rôles :

- De permettre aux habitants d'évacuer les déchets encombrants ou toxiques dans des conditions appropriées,
- De multiplier les filières de reprises pour optimiser la valorisation des matières premières, leur recyclage ou leur destruction dans des conditions appropriées,
- De favoriser le réemploi des matières et des objets pour limiter le gaspillage,
- D'éviter les dépôts sauvages et de préserver l'environnement de toute pollution liée à l'abandon de déchets dans les milieux naturels,
- De communiquer et de sensibiliser sur la gestion des déchets.

Article 4. Mission des gardiens des déchèteries

Les gardiens des déchèteries sont placés sous l'autorité de la Communauté de communes et sont en charge d'assurer un bon fonctionnement global des sites. Pour cela :

- Ils assurent l'accueil des usagers, les opérations de réception des déchets, de surveillance du tri, de gardiennage et de gestion des équipements,
- Ils conseillent et orientent les usagers pour assurer la meilleure qualité du geste de tri lors des dépôts,
- Ils encadrent les usagers, notamment dans une optique de sécurité, en particulier lors des pics de fréquentation, et pour connaître les fréquentations journalières,
- Ils gèrent l'évacuation des flux collectés pour assurer une collecte adaptée au service,
- Ils font remonter à l'autorité territoriale tout dysfonctionnement.

Article 5. Personnes et véhicules autorisés

L'accès aux déchèteries est réservé aux particuliers habitant l'une des communes de la Communauté de communes Creuse grand Sud. Un justificatif de domicile pourra être demandé à l'utilisateur par le gardien pour l'accès au site.

Les véhicules autorisés à accéder au site sont limités à un tonnage inférieur à 3,5 tonnes.

Les professionnels accueillis devront pouvoir justifier de la localisation du site du chantier et sous réserve de dépôts apportés par des véhicules inférieurs à 3,5 tonnes.

Seuls les usagers qui déposent des déchets sur le site sont autorisés à pénétrer sur les sites.

Il n'est pas autorisé de rester dans l'enceinte du site une fois les dépôts réalisés.

L'accès au site en dehors des heures d'ouverture est strictement interdit.

Article 6. Partenariats pour le réemploi et la valorisation des objets

Dans la perspective de réduire les flux de déchets, la Communauté de communes a établi des partenariats avec des associations du secteur de l'économie sociale et solidaire. Il s'agit de capter sur les sites des déchèteries des objets et des matériaux qui pourront faire l'objet de réemploi et de valorisation.

Ainsi, pour cela un caisson de réemploi est installé sur chaque site dédié à la collecte des objets de réemploi.

Une convention de partenariat est établie avec l'association Court-Circuit pour la récupération des objets déposés sur le site du Thym et avec l'association de l'entraide du plateau (AEP) pour la récupération des objets déposés sur le site des Alluchats.

D'autres partenariats pourront être établis dans cette perspective et dont les modalités sont fixées par la Communauté de communes en fonction des possibilités et opportunités.

Dispositions d'accès aux caissons et zones de réemploi :

Les caissons de réemploi sont ouverts aux usagers des déchèteries pendant les heures d'ouverture.

Les usagers des déchèteries peuvent y déposer plusieurs types d'objets en bon état. Ces locaux sont exclusivement destinés aux objets en bon état et en vue d'être réemployés.

Les usagers souhaitant se débarrasser d'un objet qui pourrait être intéressant en termes de réemploi sont invités après contrôle par le gardien de déchèterie à le déposer au niveau des caissons.

Le geste est un acte volontaire. Il n'y a donc pas d'obligation pour un usager souhaitant se débarrasser d'un objet de le déposer dans les caissons de réemploi. Les usagers des déchèteries qui acceptent de destiner un ou plusieurs objets au réemploi doivent les céder à titre gratuit. Les déposants ne peuvent prétendre à une quelconque rémunération à l'occasion de cette cession. Les personnes présentant des objets ré-employables en quantités importantes, du fait d'un déménagement ou d'un décès par exemple, seront invitées à déposer leurs objets directement aux ateliers des associations partenaires. **Seule l'association partenaire pourra revendiquer pour son compte les objets déposés par les usagers au sein du caisson dédié.** Les usagers ne peuvent donc faire ressortir des objets du caisson de réemploi.

Article 7. Déchets admis

Les aires de dépôts bien identifiées et localisées sur les deux sites permettent la collecte des catégories de déchets suivants :

- Déchets tout venant : *déchets en mélanges, isolants, moquettes, revêtements intérieurs et extérieurs, objets plastiques, PVC, caoutchouc, films plastiques, bois peint traité, cartons souillés, tissus souillés, etc.*
- Cartons : *cartons propres, vides aplatis et pliés.*
- Bois brut : *bois d'œuvre, palettes, parquets, cagettes, planches, etc.*
- Métaux ferrailles : *objets métalliques, ballons d'eau chaude, chauffe-eaux, etc.*
- Mobilier usagé : *mobilier intérieur et extérieur, mobilier de jardin, matelas et sommier, contreplaqué et aggloméré, etc.*
- Déchets ménagers spéciaux : *huiles de vidange, huiles alimentaires, peintures, solvants, mastiques, colles produits phytosanitaires, liquides inflammables et non inflammables, etc.*

- Déchets électriques : *petites appareils ménagers, écrans TV et ordinateurs, réfrigérateurs et congélateurs, gros électroménagers, ampoules, néons, piles accumulateurs câbles électriques, etc.*
- Déchets verts : *branchages, restes des tailles et élagages, tontes, feuillages, plantes, etc.*
- Gravats : *cailloux, béton ciment, parpaing, carrelage, ardoise, etc.*
- Objets et matières de réemploi : *objets en état de réutilisation, textiles, chaussures maroquinerie, verre à recycles, etc.*

En fonction du développement des filières de recyclage, d'autres déchets pourront être acceptés ou faire l'objet d'une filière de tri spécifique. L'utilisateur peut se renseigner à la déchèterie ou auprès des services de la Communauté de communes en cas de doute.

L'utilisateur est tenu de respecter strictement les filières de tri proposées sur les sites.

Article 8. Déchets non admis

D'une façon générale, la Communauté de communes se réserve le droit de refuser tous déchets qui, par leur poids, leur caractère particulier ou dangereux, ou leur état ne peuvent être pris en charge à la déchèterie et dans une filière de traitement.

Sur ce principe, un contrôle des déchets pourra être effectué dans l'enceinte de la déchèterie quant à la nature et au volume des déchets présentés.

Les quantités admises sont limitées au contenu des véhicules autorisés à pénétrer sur les déchèteries.

Les déchets non admis sont notamment (*liste non exhaustive et susceptible d'évoluer*) : les ordures ménagères, les bouteilles de gaz, les déchets d'équarrissage, les déchets explosifs, les produits radioactifs, les déchets non refroidis, les pneus et pneus avec jantes, les déchets non triés, les médicaments et produits issus de laboratoire, la terre végétale, amiante et déchets amiantés.

Article 9. Circulation

Les seuls véhicules autorisés à pénétrer sur le site sont inférieurs à 3,5 tonnes.

Les usagers doivent circuler à vitesse réduite. Les règles de priorité du code de la route sont applicables dans la déchèterie. Les usagers de la déchèterie doivent respecter la signalisation routière mise en place dans la déchèterie (sens de circulation, accès interdit, etc.).

Article 10. Stationnement

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que pendant le déversement des déchets dans les bennes ou les conteneurs. L'accès aux déchèteries, et par la même le stationnement, est interdit pour tout véhicule dont le conducteur ne peut justifier auprès du gardien de déchets à déposer.

Article 11. Présentation et déchargement des déchets

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le déchargement.

En cas de difficultés, les gardiens des sites peuvent apporter une aide, mais les usagers sont tenus de déposer leurs déchets non mélangés et selon un mode de présentation ne posant pas de problèmes particuliers pour leur transport ou leur valorisation.

De ce fait, les usagers sont tenus de respecter les consignes du gardien concernant le tri ou la présentation des produits. Le gardien peut solliciter l'utilisateur pour qu'il nettoie le sol ou le bord de la benne après son dépôt. Dans ce cas, il met à disposition de l'utilisateur le matériel de nettoyage nécessaire.

Le non-respect des consignes de tri, de présentation des produits peut exposer l'utilisateur aux sanctions prévues à l'article 16 du présent règlement.

Article 12. Accès au local de stockage des déchets dangereux

L'accès au local de stockage des déchets dangereux est strictement interdit aux usagers. Sur chaque déchèterie, un espace au sol est réservé afin que les ménages puissent déposer leurs déchets dangereux, ceci pour permettre au gardien de les trier par catégorie, conformément à la réglementation.

Article 13. Chiffonnage et récupération

Le chiffonnage et la récupération sont strictement interdits sur la déchèterie. Y compris dans les caissons de réemploi. Cette interdiction s'applique aux usagers particuliers ou professionnels, aux agents de la Communauté de communes et à tous les prestataires intervenants sur les sites. Le non-respect de cette interdiction par un usager implique les sanctions prévues.

Article 14. Alcool et tabac

La consommation d'alcool ou de tabac est strictement interdite sur les déchèteries pour des raisons de sécurité.

Article 15. Responsabilité civile

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur les sites des déchèteries notamment lors des opérations de dépôts des déchets. Les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes, vols, accidents ou plus généralement de tout préjudice matériel qu'il cause ou subit dans l'enceinte de la déchèterie. La Communauté de communes ne peut être engagée en cas de manquement d'un usager particulier ou professionnel aux dispositions du présent Règlement Intérieur.

Article 16. Non-respect du règlement

Tout usager contrevenant au présent Règlement Intérieur s'exposera aux dispositions suivantes :

- En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, le gardien de la déchèterie pourra refuser sur le-champ, l'accès de la déchèterie au contrevenant,
- En cas de problème particulier, le gardien est autorisé à faire appel aux forces de l'ordre s'il juge que la situation rencontrée nécessite leur intervention,
- Dans le cas d'une récidive de la part d'une personne ayant déjà fait l'objet d'une exclusion temporaire, l'exclusion devient définitive après envoi au contrevenant d'un courrier recommandé l'informant de son exclusion. L'exclusion définitive vaut pour les deux sites.
- Dans le cas d'un déchargement de déchets non admis par le présent Règlement Intérieur, les frais de reprise et de transport et de traitement seront à la charge de l'usager contrevenant.

Article 17. Dépôts sauvages

Les dépôts effectués à l'entrée ou dans les périmètres proches de la déchèterie, notamment en dehors des heures d'ouverture, sont considérés, au sens de la Loi, comme des dépôts sauvages.

Le Code de l'Environnement pose les principes fondamentaux de la gestion et de la police des déchets. En matière de dépôts sauvages, le Maire détient les pouvoirs de police article L541-3 du Code de l'Environnement ou L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Les sanctions administratives sont définies par l'article L541-3 du Code de l'Environnement.

Les sanctions pénales sont définies par les articles suivants du Code de l'Environnement (annexe 1) : - pour les délits pour la partie déchet l'article L541-46 - pour les contraventions pour la partie déchet : R541-76 à R541-77

Rappel :

L'article L541-2 du Code de l'Environnement stipule que « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets ».

Article 18. Affichage du présent règlement

La Communauté de communes tient à disposition de ses usagers, par voie d'affichage, sur le site de la déchèterie une copie du présent règlement des déchèteries.

Article 19. Mise en œuvre du règlement

Le ou les gardiens présent(s) sur la déchèterie sont responsables de la mise en œuvre du présent Règlement Intérieur par les usagers de la déchèterie.

Article 20. Validité

Le présent règlement intérieur est applicable à compter du 2024.

Approuvé par délibération n°2024 en date du 01 février 2024

La Présidente de Creuse Grand Sud

